

**CHAMBRE DES TUTELLES**

---

---

**Arrêt du 24 août 2012**

---

Présidence de M. GIROUD, président  
Juges : MM. Creux et Colombini  
Greffier : Mme Bourckholzer

\*\*\*\*\*

**Art. 392 ch. 1, 393 ch. 2, 420 CC; 489 ss CPC-VD**

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper des recours interjetés par **Q.**\_\_\_\_\_ et **V.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, contre la décision rendue le 27 mars 2012 par la Justice de paix du district de Lausanne dans la cause concernant Q.\_\_\_\_\_.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

## **En fait :**

**A.** Au mois de décembre 2010, T. \_\_\_\_\_ a fait part à la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : Justice de paix) de ses vives inquiétudes à propos du devenir de sa mère, Q. \_\_\_\_\_, née le [...] 1922 et domiciliée à Lausanne. Selon ses déclarations, l'intéressée, qu'elle ne voyait pour ainsi dire plus, alors qu'elle vivait avec son frère, V. \_\_\_\_\_, depuis plus de vingt ans, n'était plus en mesure de veiller à la gestion convenable de ses biens et se laissait influencer par celui-ci; elle lui avait apparemment concédé plusieurs libéralités pour un montant très important. Q. \_\_\_\_\_ semblant se trouver dans une situation de détresse importante et rencontrer d'importantes difficultés financières, sa fille estimait qu'elle devait faire l'objet d'une mesure de tutelle.

Le 26 janvier 2011, le Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : Juge de paix) a procédé à l'audition de Q. \_\_\_\_\_ et de ses deux enfants.

Invitée à s'exprimer, Q. \_\_\_\_\_ a confirmé que son fils s'occupait de ses affaires administratives et financières et possédait des procurations sur ses comptes bancaires. Propriétaire d'un appartement en PPE, sis à l'Avenue [...], à Lausanne, où elle vivait avec son fils, elle avait vendu, deux ans auparavant, un autre appartement situé à Leysin, pour un montant dont elle ne se souvenait plus. V. \_\_\_\_\_ a précisé à cet égard que sa mère avait touché 850'000 fr. du montant de la vente opérée et qu'elle lui avait rétrocédé 500'000 francs pour le rémunérer des services qu'il lui rendait depuis déjà plusieurs années. Q. \_\_\_\_\_ n'a pas non plus été en mesure d'indiquer le montant de ses revenus mensuels. V. \_\_\_\_\_ a déclaré sur ce point que sa mère percevait une rente de la Hollande, son pays d'origine, d'un montant de 800 francs suisses et qu'il réglait l'intégralité de ses factures. Quant à sa propre situation, V. \_\_\_\_\_ a répondu qu'il était gestionnaire de fortune, qu'il n'avait pu travailler pendant trois ans parce qu'il avait été victime d'une attaque cérébrale, qu'il travaillait désormais au domicile de sa mère et qu'il subvenait à ses

propres besoins grâce aux 500'000 fr. que celle-ci lui avait remis à la suite de la vente de l'appartement. Par ailleurs, Q. \_\_\_\_\_ a remis au Juge de paix un certificat médical de son médecin traitant, le Dr [...], à [...], du 14 janvier 2011. Selon ce document, elle ne souffrait d'aucun problème de santé particulier, à l'exception d'une hypertension compensée et de difficultés de marche et d'audition.

Observant que Q. \_\_\_\_\_ n'avait pas pu répondre à toutes les questions qui lui avaient été posées et que son état de santé ne correspondait apparemment pas à celui que son médecin traitant avait décrit, le Juge de paix a informé les parties de son intention d'ouvrir une action en interdiction civile à l'encontre de Q. \_\_\_\_\_.

Le 15 février 2011, la Justice de paix a procédé à l'audition de la pupille, de sa fille – assistées toutes deux de leurs conseils respectifs –, de V. \_\_\_\_\_ et du Dr [...]. Le médecin traitant de la pupille a confirmé son attestation du 14 janvier 2011. Il a précisé que la pupille n'avait pas de problème de mémoire, qu'elle était apte à décider – bien que ne gérant pas ses affaires financières – et que, par ailleurs, elle pouvait être déstabilisée si elle ne se trouvait pas dans un environnement familial.

Par décision du même jour, la Justice de paix a institué une curatelle provisoire à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210)) en faveur de Q. \_\_\_\_\_ (I), nommé Me Z. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur provisoire de la pupille et donné mission à celui-ci de la représenter, de gérer ses affaires administratives et financières et d'investiguer sur tous les prélèvements effectués ces dernières années sur ses comptes (II), chargé le Juge de paix de poursuivre l'enquête en interdiction civile ouverte à l'encontre de la pupille (III) et statué sur les frais (IV). A l'appui de sa décision, l'autorité tutélaire a considéré que des prélèvements importants non justifiés par l'entretien de la pupille paraissaient avoir été effectués sur ses comptes et que, par ailleurs, les parties s'étaient déclarées d'accord avec l'institution de la mesure ordonnée.

Le 18 février 2011, l'autorité tutélaire a ouvert une enquête en interdiction civile à l'égard de la pupille et confié son expertise psychiatrique au Département de Psychiatrie [...] (Site [...]).

Le 9 juin 2011, le curateur a écrit une lettre au conseil du fils de la pu-

pille, libellée notamment en ces termes :

"(...)

A ce stade, et toujours dans l'optique de remplir ma mission, je remercie votre client de bien vouloir réunir et me transmettre les éléments suivants :

#### **A. Déclaration d'intégralité**

1. Lors de notre discussion, j'ai pris note que les revenus et la fortune de Mme Q. \_\_\_\_\_ pouvaient être synthétisés de la façon suivante :

- Son compte personnel auprès de la BCV;
- Le compte "Titres" déposé également auprès de la BCV;
- Un compte en euros;
- Son appartement à l'Avenue [...];
- La rente qu'elle touche mensuellement et 13 fois l'an de l'assurance hollandaise;
- Le revenu de son dossier "Titres".

2. Au sujet des éléments qui précèdent, je vous remercie de bien vouloir me fournir les pièces suivantes :

- L'acte d'achat de l'appartement de l'Avenue [...];
- Tous documents qui attesteraient de la valeur vénale de cet appartement aujourd'hui;
- L'attestation des rentes perçues par Mme Q. \_\_\_\_\_ de son assurance hollandaise en 2010 et pour le premier semestre 2011;

- L'attestation des revenus du dossier "Titres" pour l'année 2010 et pour le premier semestre 2011.

3. S'agissant des revenus de Mme Q.\_\_\_\_\_, M. V.\_\_\_\_\_ a donc confirmé que les éléments qui précèdent étaient les seuls éléments de revenus de sa mère. Je remercie également votre client de bien vouloir me fournir une déclaration d'intégralité à ce sujet, déclaration au terme de laquelle il confirmera qu'il n'y a aucun autre actif, quel qu'il soit, appartenant à Mme Q.\_\_\_\_\_, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

## **B. Les dépenses**

4. Toujours dans l'optique de réaliser ma mission, et notamment d'établir un budget, j'ai pris note que les dépenses répertoriées de Mme Q.\_\_\_\_\_

étaient les suivantes :

- Les primes qu'elle doit verser à son assurance hollandaise;
- Les frais de PPE et les intérêts qu'elle doit servir pour son appartement de l'Avenue [...];
- De menues dépenses de nourriture, habits, sorties et autres;
- La rente qu'elle verse ou alors qu'elle versait à M. V.\_\_\_\_\_ mensuellement (voir la décision de la Justice de paix du 15 février 2011, page 4). A en croire cette décision, M. V.\_\_\_\_\_ touche, respectivement touchait un montant de fr. 900.- mensuellement de la part de sa mère.

5. Au sujet de ces éléments de dépense, je remercie M. V.\_\_\_\_\_ de bien vouloir me fournir les documents suivants :

- Décompte des primes payées en 2010 et pour le premier semestre 2011 au sujet de la rente hollandaise de Mme Q.\_\_\_\_\_;
- Le montant actuel de l'hypothèque de son appartement;
- Le décompte des intérêts payés pour cet appartement en 2010 et pour le premier semestre 2011;
- Les frais encourus pour la propriété par étage pour l'année 2010 et les projections pour l'année 2011;

- Un budget mensuel pour ce qui est des autres dépenses, soit la nature (sic), les habits, les sorties notamment;
- Un décompte des rentes mensuelles à hauteur de fr. 900.- reçues par M. V. \_\_\_\_\_ de la part de sa mère et l'attestation comme quoi cette rente n'est plus versée aujourd'hui, respectivement la date à laquelle ce versement a pris fin.

### **C. Fortune et éléments divers**

6. De notre discussion, il est également ressorti que quelques éléments de fortune devraient être répertoriés :

L'appartement qui appartenait à Mme Q. \_\_\_\_\_ à Leysin;

- Deux biens immobiliers qu'elle détenait à Paris;

Ainsi donc, je remercie également M. V. \_\_\_\_\_ de bien vouloir me fournir les pièces relevantes au sujet de l'appartement de Leysin tout d'abord :

- L'acte de vente;
- Le décompte du notaire (prix d'achat-hypothèque-impôt sur les gains immobiliers-etc);
- Explications sur la ventilation du montant net de cette vente, avec les pièces idoines;
- L'exemplaire de la reconnaissance de dette que M. V. \_\_\_\_\_ m'a informé détenir de la part de sa mère et qui aurait justifié le versement d'un montant de fr. 400'000.- à fr. 500'000.- prélevé sur le prix de vente de l'appartement de Leysin.

S'agissant des deux biens immobiliers à Paris, les documents suivants me seraient utiles :

- Les actes de vente de ces deux objets immobiliers;
- Les décomptes du notaire établis à cette occasion;
- La ventilation des montants nets obtenus à l'occasion de ces deux ventes, avec les pièces idoines.

(...)."

Le 5 juillet 2011, la Justice de paix a réentendu la pupille et ses enfants - tous assistés de leurs conseils respectifs -, ainsi que le curateur

Z.\_\_\_\_\_. Le curateur a déclaré qu'il avait eu des difficultés à réunir les pièces et les renseignements nécessaires à l'accomplissement de son mandat, le fils de la pupille ne lui ayant communiqué les documents qu'il lui avait réclamés le 9 juin 2011 que la veille de l'audience seulement. Selon les informations qu'il avait recueillies, la pupille avait des charges mensuelles d'un montant total de 600 fr. et n'avait donc pas suffisamment de revenus pour en assumer le paiement. Bien qu'il ait demandé le blocage des comptes de l'intéressée, ouverts auprès de la BCV, deux mois auparavant, et qu'il n'avait lui-même effectué aucun paiement, le curateur n'avait reçu aucune facture ni aucun rappel pour la pupille et se demandait par conséquent comment les charges de Q.\_\_\_\_\_ avaient pu être payées jusque-là et, notamment, s'il n'existait pas d'autres comptes, non bloqués, pouvant encore être ouverts à son nom. Interpellé sur ces différents points, V.\_\_\_\_\_ a expliqué que les prestations d'assurance de la pupille étaient directement prélevées à la source, que ses impôts avaient été payés d'avance jusqu'au début de l'année 2012 et que ses charges PPE l'avaient été jusqu'au mois de septembre 2011. En outre, pour assurer les dépenses courantes, la pupille disposait à son domicile d'un pécule de 1'500 fr. et 76 euros étaient également prélevés de sa rente, à chaque fois qu'elle la percevait; enfin, l'annuité hypothécaire n'avait pas encore été réglée, parce qu'elle n'était exigible que tous les six mois et n'avait pas encore été réclamée. Selon V.\_\_\_\_\_, toutes les dépenses effectuées pouvaient être vérifiées auprès de la BCV. Le curateur a répondu sur ce point qu'il n'avait reçu aucun avis de débit à l'attention du fisc et qu'il n'avait constaté aucun mouvement bancaire, à l'exception de ceux correspondant à des retraits d'argent cash, ce à quoi V.\_\_\_\_\_ a répondu que toutes les factures avaient été payées par le débit du compte bancaire en question, avant qu'il ne soit bloqué, et que les retraits d'argent cash avaient justement servi à payer les factures. V.\_\_\_\_\_ a encore ajouté que sa mère percevait une pension de 300 francs suisses par mois et que, depuis plus de vingt-cinq ans, ses comptes n'avaient jamais été équilibrés. Au fil des ans, il avait donc procédé à diverses opérations tels que des placements, des ventes de titres ou mis en location l'appartement de Leysin, pour augmenter les revenus de sa mère. En 1984 notamment, Q.\_\_\_\_\_ avait été contrainte de vendre ses

apparte-ments à Paris, pour assurer ses dépenses. Sa fortune, d'un montant alors de 650'000 fr. environ, n'avait cependant jamais baissé grâce aux opérations auxquelles il avait procédé pour en maintenir le niveau. S'agissant plus particulièrement de la vente de l'immeuble de Leysin, le curateur a déclaré que, selon les éléments en sa possession, V.\_\_\_\_\_ avait viré 400'000 fr. le 1<sup>er</sup> mai 2009 et qu'un achat de titres pour un montant de 68'000 fr. avait été opéré, six jours plus tard, la BCV lui ayant confirmé qu'un versement de 400'000 fr. avait effectivement été opéré en faveur du fils de la pupille, sans toutefois lui préciser sur quel compte l'opération avait été effectuée. Il a par ailleurs indiqué que l'acte de vente portait sur une somme de 915'000 fr., mais que seulement 466'000 fr. avaient été versés à la BCV et qu'il n'y avait pas de décompte acheteur-vendeur. Invité à répondre sur ces différents points, V.\_\_\_\_\_ a précisé que l'immeuble litigieux était franc d'hypothèque au moment de la vente et que, s'agissant de la différence, il y avait un impôt sur la plus-value, d'environ 7 %, ainsi qu'une dette à la BCV d'un montant d'environ 10'000 francs. Il a par ailleurs ajouté que l'argent que lui avait remis sa mère ne correspondait pas à une donation mais à une dette qu'elle avait à son égard, le curateur déclarant effectivement avoir reçu un document intitulé "reconnaissance de dette", établi le 25 juillet 2011 par Q.\_\_\_\_\_, en faveur de son fils.

Le 25 août 2011, les experts mandatés, les Drs X.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, respectivement Médecin associée et Cheffe de clinique adjointe du département de psychiatrie précité, ont déposé leur rapport. De l'anamnèse personnelle de l'expertisée, il ressort que, pour diverses raisons, mère et fille ne se sont presque jamais rencontrées. Le fils s'est toujours occupé de sa mère auquel celle-ci est très attachée et voue une grande confiance. Les experts ont notamment observé chez l'expertisée des déficiences intellectuelles suggérant un fléchissement des capacités de discernement ainsi qu'une altération mentale qui l'empêcherait d'apprécier la portée de ses actes, son état de santé ne nécessitant cependant pas une assistance ou une aide permanente.

Le 9 septembre 2011, le curateur a envoyé un courrier au conseil de V.\_\_\_\_\_, dont le libellé est notamment le suivant :

"Suite à l'audience qui s'est tenue le 5 juillet 2011 devant le Juge de paix du district de Lausanne, un certain nombre de questions restent non résolues, loin s'en faut :

1. décompte de vente de l'appartement de Leysin

Je vous remets, ci-joint, une copie des documents obtenus de la part du notaire [...], qui a instrumenté la vente de l'appartement (...)

On constate qu'un montant de fr. 165'604.- a été versé directement par le notaire [...] sur un compte au Pays-Bas de M. V.\_\_\_\_\_. Je rappelle que ce dernier avait encore prélevé le 1<sup>er</sup> mai 2009 par le débit du compte BCV de sa mère fr. 400'000.- provenant de la même vente.

C'est donc un montant minimum de fr. 565'604.- que M. V.\_\_\_\_\_ a prélevé sur le montant de la vente de l'appartement qui appartenait à sa mère.

Je remercie M. V.\_\_\_\_\_ de bien vouloir me fournir toutes explications utiles à ce sujet.

2. Correction des montants à disposition de Mme Q.\_\_\_\_\_

Si je résume les montants que l'on doit retenir pour ce qui est de l'établissement du budget mensuel de Mme Q.\_\_\_\_\_, on peut synthétiquement relever ce qui suit :

- Au niveau des rentrées, elle bénéficie d'une rente hollandaise de fr. 500.- par mois et du revenu des titres qui, encore en 2010, se montait à fr. 342.- mensuellement.

Mme Q.\_\_\_\_\_ a donc des rentrées à hauteur de fr. 842.- et c'est tout, selon la déclaration d'intégralité que M. V.\_\_\_\_\_ m'a signé (sic) et m'a remise.

S'agissant des sorties, j'ai corrigé les chiffres indiqués par M. V.\_\_\_\_\_ sur le Bordereau de pièces produites (sic) le 4 juillet 2011. Ainsi donc, les charges incompressibles de Mme Q.\_\_\_\_\_ sont les suivantes :

- Assurance : fr. 92.-;
- Intérêt hypothécaire y compris amortissement de fr. 3'813.- par semestre, ce qui représente fr. 635.- par mois et non pas fr. 180.- comme le soutient M. V.\_\_\_\_\_;

- Charges de la PPE : fr. 213,40;
- Impôts : fr. 95,60;
- Entretien courant (nourriture, habits, etc) : fr. 800.-.

On constate ainsi que les revenus de Mme Q.\_\_\_\_\_ se montent à fr. 842.- par mois et ses dépenses à fr. 1'710,60, soit environ un manco mensuel de fr. 900.- !

Dans ces conditions, et comme je n'ai reçu absolument aucune facture à honorer depuis ma désignation comme curateur, je souhaiterais également que M. V.\_\_\_\_\_ me donne toutes explications à ce sujet.

### 3. Amortissement de l'appartement

Dans la même ligne, j'observe que Mme Q.\_\_\_\_\_ paie des intérêts hypothécaires à hauteur de fr. 1'159,20 par semestre et que, dans le même temps, elle paie un amortissement sur cet appartement de fr. 2'653,80, soit plus du double.

On voit donc que Mme Q.\_\_\_\_\_ est en train au fil des mois et des années d'amortir sa dette hypothécaire à une vitesse tout à fait inhabituelle. M. V.\_\_\_\_\_ voudra bien également me fournir tous renseignements à ce sujet.

### 4. Contact avec la BCV

Je vous informe également avoir pris contact une nouvelle fois avec la BCV, afin de traiter avec elle notamment de l'évolution du dossier "Titres" sur ces dernières années et la nature des placements actuellement constitués.

Je suis donc dans l'attente des nouvelles de M. V.\_\_\_\_\_, par le biais de son conseil, et je le remercie de faire diligence.

(...)."

Le 11 octobre 2011, le curateur a fait parvenir la lettre suivante au Juge de paix :

"(...)

Vous trouverez, ci-joint, l'état du portefeuille au 10 octobre 2011 détenu par Mme Q.\_\_\_\_\_ auprès de la Banque Cantonale Vaudoise.

On constate que l'intégralité du portefeuille de Mme Q.\_\_\_\_\_ est constitué d'actions (Roche Holding SA-UBS-Nestlé).

Il me paraît évident que l'état de ce portefeuille ne correspond pas aux placements préconisés par le RATu (art. 5 notamment).

D'un autre côté, et vu la nature des actions qui constituent ce portefeuille et le prix de celles-ci à l'heure actuelle, il est clair que le risque de voir ces valeurs s'effondrer est relativement faible, même pour l'UBS.

Dans tous les cas de figure, il est important au regard des articles 6 et 9 RATu que la Justice de paix examine cette question et communique au curateur :

- Soit qu'il est autorisé à maintenir en l'état le portefeuille de Mme Q. \_\_\_\_\_ (art. 9 al. 1 RATu);

- Soit au contraire requiert que le curateur convertisse ces placements en livret de dépôt ou alors en obligations de caisse de la Banque Cantonale Vaudoise (art. 9 al. 2 et 5 RATu).

(...)"

Le 26 octobre 2011, le curateur a adressé le courrier suivant au conseil du fils de la pupille :

"(...)

## **2. Sur le décompte de vente de l'appartement de Leysin**

Je rappelle que la vente de l'appartement de Leysin, selon décompte du notaire [...], a déjà engendré le paiement de deux commissions de courtage pour plus de fr. 40'000.-. A cela s'ajouterait donc, si je comprends bien, une commission supplémentaire pour M. V. \_\_\_\_\_ à hauteur de fr. 30'000.-.

A cet égard, je remercie votre client de bien vouloir m'adresser, les deux documents suivants :

- L'**original** de la reconnaissance de dette du 25 juillet 2001;
- L'**original** de la déclaration du 12 avril 2007 annexée à votre courrier du 28 septembre 2011, déclaration qui porte sur le paiement d'une commission pour la vente à hauteur de 3 % du prix de vente.

## **3. Points en suspens**

Je me réfère au surplus à mon courrier du 7 octobre 2011, auquel votre mandant n'a pas encore répondu :

- Quid de l'amortissement trois fois supérieur au paiement des intérêts hypothécaires;
- Quid du fait que, depuis ma nomination du 15 février 2011, aucune facture, d'aucune sorte, ne m'a été adressée pour règlement.

(...)."

Le 22 novembre 2011, l'autorité tutélaire a procédé à une nouvelle audition des intervenants. Interpellé sur la situation financière de la pupille, le curateur a relevé qu'il avait convenu avec les divers intéressés de ne pas convertir les actions de la pupille en d'autres titres. Quant aux paiements courants, il avait reçu, deux semaines auparavant, un lot de quelques factures, qu'il avait fait payer par le débit du compte BCV de la pupille, ce compte étant alimenté par le paiement de la rente hollandaise de l'intéressée. Il a confirmé que les charges, bien que dépassant le montant des revenus, paraissaient être payées, sans que l'on sache comment.

Interpellé sur ce point, V.\_\_\_\_\_ a réitéré ses précédentes explications et précisé en outre que l'amortissement de la dette hypothécaire était important parce que les taux d'intérêts qui avaient été appliqués au contrat, au moment de la conclusion de l'hypothèque, étaient élevés, mais qu'ils allaient baisser. Le curateur a produit la reconnaissance de dette que la mère avait concédée à son fils et dont le libellé est le suivant :

"  
2001

Leysin, le 25 juillet

Reconnaissance de dette,

Par la présente, la sous-signée Mme Q.\_\_\_\_\_, domiciliée, avenue [...] à Lausanne reconnaît devoir à monsieur V.\_\_\_\_\_ domicilié à [...], [...], la somme de 500.000.- Francs Suisse. monsieur V.\_\_\_\_\_ peut exiger le remboursement de cette dette à tous moment avec préavis par lettre recommandé de trois mois où après mon décès lors de ma succession. Cette dette est sans intérêts à partir de ce jour.

Q.\_\_\_\_\_".

Il a également remis une lettre de la pupille autorisant son fils à vendre l'appartement de Leysin en contrepartie du versement d'une commission de courtage en sa faveur.

V.\_\_\_\_\_ a encore expliqué qu'il s'occupait de sa mère depuis vingt-cinq ans et que les 500'000 fr. représentaient une dette qu'elle avait à son égard. Son conseil a déclaré qu'il y avait eu, en quelque sorte, un mélange de prestations en nature et de prestations pécuniaires entre la mère et le fils, le fils ayant notamment avancé des fonds à la mère, durant une période pendant laquelle celle-ci s'était retrouvée sans ressource.

Le 27 mars 2012, l'autorité tutélaire a procédé à nouveau à l'audition des divers intervenants.

Par décision du 27 mars 2012, adressée pour notification aux parties le 2 avril 2012, elle a étendu le mandat confié au curateur provisoire et autorisé celui-ci à agir par toutes voies utiles en vue de l'invalidation de la reconnaissance de dette concédée par la mère à son fils, considérant qu'au regard de la relation peu claire qui existait entre les deux intéressés, il y avait lieu de remettre en cause ce document.

**B.** Par acte du 25 avril 2012, rédigé et signé par son conseil, la pupille a interjeté recours contre cette décision et conclu à sa réforme en ce sens que le mandat de curatelle provisoire n'est pas étendu et que le curateur n'est dès lors pas autorisé à agir par toutes voies utiles pour obtenir l'invalidation de la reconnaissance de dette, subsidiairement à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle statue à nouveau.

Le 2 juillet 2012, la recourante a déposé, de son propre chef, un mémoire concluant à l'annulation de la décision querellée, après que son conseil eut indiqué ne plus être son mandataire, par courrier du 11 mai 2012. Dans ce mémoire, elle a indiqué, sous le paragraphe 3.1, intitulé : "Agir avec discernement", ce qui suit :

"Certains managers reçoivent des bonus avec l'aval des conseils d'administration pour les récompenser des pertes qu'ils ont fait subir aux actionnaires. C'est légal. La justice de paix ne demande pas de placer les membres du conseil d'administration sous tutelle.

Pourtant, moi, j'ai fait de très bonnes affaires financières avec l'aide de mon fils depuis 25 ans et ma vie a été exemplaire et pourtant la Justice de Paix a nommé un curateur provisoire.

Mon fils, a gagné plus de un million et demi pour moi et en plus il s'est occupé de beaucoup de choses personnelles.

J'ai décidé, en toute conscience de lui transférer CHF 500'000.-, une somme, en effet importante, mais toute relative, cette somme ne représente qu'environ 30% de se (sic) qu'il a gagné pour moi.

Il mérite beaucoup plus.

J'ai aussi, signé devant notaire un testament il y a environ dix ans en sa faveur, ma fille est au courant (d'où aussi son animosité malsaine).

Le droit autorise chaque individu de prendre ses propres décisions.

Manquer de discernement serait de ne pas récompenser mon fils qui a tout fait pour moi depuis 25 ans et laisser à ma fille le maximum lors de ma succession alors qu'elle a tout fait pour me pourrir la vie.

Je suis très conséquente dans mes actes.

Je ne dilapide pas mon argent, je n'achète pas de Ferrari bien que j'en ai (sic) le droit et ne vais pas au casino, je ne bois jamais, ne fume pas et n'a aucun antécédent psychiatrique ou juridique.

J'ai le droit de faire tout ce que je veux avec mon argent.

(...)"

Le 4 juillet 2012, le curateur provisoire de la pupille a déposé un autre mémoire, annonçant le retrait formel du recours de la pupille, concluant à ce que le sien propre n'a plus d'objet, que celui de V. \_\_\_\_\_ est rejeté et que la décision entreprise est confirmée. Il a assorti son acte, en particulier, d'un courrier adressé au fils de la pupille, le 16 mai 2012, par lequel il informait celui-ci qu'agissant en sa qualité de curateur de la pupille, il déclarait au nom de celle-ci invalider, pour vice du consentement, la reconnaissance de dette du 25 juillet 2001, toutes réserves étant faites au sujet de la réalité même de ce document.

Le 25 avril 2012, le fils de la pupille a également formé recours et conclu à l'annulation de la décision attaquée. Le 20 juin 2012, il a déposé un mémoire, confirmant cette conclusion.

**En droit :**

**1.** Les recours sont dirigés contre une décision d'extension du mandat de curatelle provisoire, prise par l'autorité tutélaire dans le cadre d'une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC.

**a)** Conformément à l'art. 420 al. 2 CC, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), contre les décisions de l'autorité tutélaire prise dans le cadre d'une curatelle provisoire. Il est soumis aux règles de la procédure du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 [RSV 270.11]), qui restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), nonobstant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01).

Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121).

**b)** En l'espèce, tant la pupille que son fils ont interjeté recours en temps utile. L'un et l'autre ont qualité pour recourir, étant précisé que le fils de la pupille a d'autant plus un intérêt à procéder qu'il fait valoir un intérêt propre à l'existence et à la validité de la reconnaissance de dette litigieuse (ATF 121 III 1, JT 1996 I 662). Les deux recours sont ainsi

formellement recevables, de même que les mémoires subséquents, qui ont été déposés dans le délai imparti à cet effet (art. 496 al. 2 CPC-VD).

**c)** Dans le cas du recours de la pupille, qui a agi seule, se pose cependant la question de savoir si la déclaration du curateur, contenue dans son propre mémoire du 4 juillet 2012, de « retirer formellement » ce recours (cf. mémoire Me Z.\_\_\_\_\_, ch. 6, p. 3), peut avoir pour effet de devoir considérer celui-ci comme ayant été retiré. Il convient de répondre par la négative. En effet, il ne résulte pas du dossier, en particulier du rapport d'expertise psychiatrique des médecins du CHUV du 25 août 2011, qui n'ont suggéré qu' « un fléchissement des capacités de discernement » de la pupille (cf. rapport, p. 8), que l'intéressée serait privée de discernement. N'étant pas dépourvue de l'exercice de ses droits civils, la pupille peut donc agir en deuxième instance et le tuteur ne peut déclarer retirer son recours (cf. art. 417 al. 1 CC). En outre et quoi qu'il en soit, le droit de recourir contre une décision de l'autorité tutélaire relève des droits strictement personnels du pupille qui peut procéder seul (cf. Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4<sup>e</sup> éd., n. 228-228a, pp. 69 à 71). Le recours de la pupille ne peut donc être réputé avoir été retiré.

**2.**                   **a)** La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

**b)** En l'espèce, la pupille est domiciliée à Lausanne. La Justice de paix de ce district était donc compétente pour ouvrir enquête en

interdiction civile à l'encontre de l'intéressée et pour rendre la décision querellée. En outre, elle a entendu la pupille, assistée de son conseil, notamment lors de l'audience du 27 mars 2012, avant de statuer, si bien qu'elle a respecté son droit d'être entendue.

Formellement correcte, la décision entreprise peut donc être examinée sur le fond.

**3. a)** La recourante Q. \_\_\_\_\_ prétend que la décision d'étendre le mandat du curateur provisoire à l'invalidation de la reconnaissance de dette du 25 juillet 2001 serait « illégale et absurde ». Elle émanerait du « Juge de paix [...] », aurait été rendue « à huit clos » (sic) et ne serait pas motivée par son propre intérêt mais par celui de sa fille, pour laquelle ce magistrat aurait « pris fait et cause » (cf. mémoire, ch. 2.3). Au sujet de l'opération elle-même, soit la reconnaissance de dette en faveur de son fils, la recourante affirme non seulement l'approuver, mais également vouloir son maintien et reconnaître son bien-fondé (cf. mémoire, ch. 3.2).

**b)** En premier lieu, la recourante se trompe lorsqu'elle prétend que la décision querellée aurait été rendue par le seul juge de paix. Elle a au contraire été prononcée par la justice de paix en corps, autorité compétente, selon l'art. 98 LVCC, pour nommer le curateur et qui, conformément aux normes applicables, a statué après avoir entendu les parties, savoir, en l'occurrence, la pupille, son fils, sa fille et le curateur provisoire. Au demeurant, rien n'indique que l'audience n'aurait pas été publique, comme le prévoit la loi (art. 9 al. 1 CPC-VD ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPC-VD), les délibérations de l'autorité judiciaire saisie se faisant toujours à huis clos (principe général ; cf., par exemple, art. 294 al. 2 CPC-VD pour la procédure ordinaire). Pour le surplus, on ne voit pas en quoi la décision attaquée serait illégale voire absurde. Il est au contraire dans l'intérêt d'une saine gestion des biens de la pupille d'investiguer sur les circonstances dans lesquelles la reconnaissance de dette litigieuse, qui porte sur une somme considérable, a été établie. Ce document est apparu à la suite de la

réquisition du curateur provisoire nouvellement nommé, qui a été adressée au conseil du fils de la pupille (cf. courriers de Me Z. \_\_\_\_\_ du 9 juin 2011 à Me [...] et au Juge de paix et bordereau non daté de seize pièces, plus spéc. pièce n° 14). Son contenu laisse à penser que le rapport juridique à la base de la reconnaissance de dette est inexistant ou nul, cela d'autant plus que la prétendue dette de la pupille envers son fils est énoncée sans cause et que son remboursement, qui peut intervenir même après le décès de la pupille, est prévu sans intérêt. Les explications données par la recourante dans son mémoire (ch. 3.1) renforcent l'impression que la prétendue dette s'apparente à une libéralité dissimulée sous une appellation spécieuse. L'extension du mandat donné au curateur provisoire sur ce point, qui, comme le relève ce dernier dans son mémoire, s'inscrit dans le prolongement de la mission de base qui lui a été assignée par la Justice de paix, apparaît dès lors justifiée. Au demeurant, on relèvera que le curateur a d'ores et déjà invalidé, pour vice du consentement, la reconnaissance de dette, selon lettre du 16 mai 2012 adressée au fils de la pupille et courrier du 15 juin 2012, envoyé au conseil de ce dernier (cf. copies jointes au mémoire du curateur).

**c)** Il s'ensuit que le recours de la pupille doit être rejeté.

**4. a)** Le recourant V. \_\_\_\_\_, pour sa part, voit une contradiction dans les décisions de l'autorité tutélaire qui, d'une part, a opté pour l'une des mesures tutélaires les plus légères - à savoir la curatelle de gestion - en fonction de l'état physique et psychique de la dénoncée, d'autre part semble dénier à cette dernière la faculté d'avoir agi raisonnablement au moment des faits, soit lorsqu'elle a signé la reconnaissance de dette litigieuse. Il considère que la décision querellée par laquelle la Justice de paix a étendu le mandat du curateur en vue d'invalider la reconnaissance de dette litigieuse constitue une violation de l'art. 419 al. 2 CC, dans la mesure où cette autorité a elle-même admis que la dénoncée était capable de donner, ou de ne pas donner, son consentement.

**b)** Le moyen soulevé par le recourant est infondé. En effet, tout d'abord, l'autorité tutélaire n'a pas étendu le mandat du curateur en fonction d'une soi-disant absence de discernement de la pupille au moment de l'établissement de la reconnaissance de dette litigieuse. Sa décision est bien plus motivée par les anomalies constatées par le curateur provisoire depuis sa désignation dans la gestion des biens de sa pupille par le fils de cette dernière. Il n'est que de se référer au courrier du curateur du 9 juin 2011 susmentionné, à celui du 9 septembre 2011, où il est question d'un prélèvement de 565'604 fr. du recourant sur le produit de la vente de l'appartement de Leysin appartenant à sa mère, à ses lettres du 11 octobre 2011 à la Justice de paix et du 26 octobre 2011 au conseil du recourant, ainsi qu'aux procès-verbaux des audiences de la Justice de paix des 5 juillet et 22 novembre 2011 pour constater que de nombreux points restent obscurs quant à la situation financière de la pupille et à la gestion de ses biens durant les dernières années jusqu'à l'ouverture de l'enquête en interdiction civile, début 2011, voire postérieurement. Ensuite, c'est bien parce que l'invalidation de la reconnaissance de dette litigieuse va au-delà des actes d'administration ordinaire que le curateur provisoire a sollicité de l'autorité tutélaire une autorisation spéciale lui permettant de contester la validité d'un acte auquel la pupille, même en possession de ses facultés mentales, a pu souscrire à l'encontre de ses propres intérêts (cf. Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1137, p. 425). Loin d'être contraire à l'art. 419 al. 2 CC, une telle manière de procéder apparaît parfaitement conforme à cette disposition. Au reste, le recourant se garde de donner une quelconque explication au sujet du rapport juridique sur la base duquel sa mère aurait signé la reconnaissance de dette litigieuse. Il se contente à cet égard d'affirmer qu'il n'est pas déraisonnable, de la part d'une personne âgée, de reconnaître devoir un montant important à son fils qui s'occupe d'elle depuis près de vingt-cinq ans (cf. mémoire, p. 5). L'extension du mandat conféré au curateur n'en paraît donc que plus justifiée.

**c)** Il s'ensuit que le recours du fils de la pupille doit également être rejeté.

**5.** En conclusion, les deux recours doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée.

Les frais de deuxième instance d'un montant total de 2'400 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ, cf. art. 100 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), doivent être mis par moitié à la charge de chacun des recourants.

Agissant dans le cadre de ses fonctions et la fixation de sa rémunération relevant de la Justice de paix qui en fixera la quotité au terme de son activité, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance au curateur de la pupille.

Par ces motifs,  
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
prononce :

- I.** Les recours sont rejetés.
- II.** La décision est confirmée.
- III.** Les frais de deuxième instance, par 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_, par 1'200 fr. (mille deux cents francs), et de V.\_\_\_\_\_, par 1'200 fr. (mille deux cents francs).
- IV.** Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.
- V.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

**Du 24 août 2012**

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme Q. \_\_\_\_\_,
- Me Filippo Ryter (pour M. V. \_\_\_\_\_),
- Me Z. \_\_\_\_\_,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lausanne

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :